

SEANCE DU 9 JUILLET 2009.

Présents : M. Eric HAUTPHENNE, Bourgmestre-Président ;
MM. BOLLINGER, Mme FURLAN et LAMBERT, Echevins ;
MM. DELCOURT, DISTEXHE, PONCELET, Mme HOUTHOOFT, MM. VIGNERONT,
CARPENTIER de CHANGY, THISE, MATHIEU, Mmes BOLLY, HOLTZHEIMER et M.
COPETTE, Conseillers ;
Mme Isabelle MATHIEU, Présidente du C.P.A.S. ;
Mme Caroline BOLLY, Secrétaire Communale.

Conformément à la loi du 19 juillet 1991, le procès-verbal a été mis à la disposition du Conseil communal avant l'ouverture de la séance.

Monsieur le Bourgmestre-Président ouvre la séance à dix-neuf heures trente.

Conformément à l'article 51 bis du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, Monsieur HAUTPHENNE donne la parole au public et l'invite à poser ses questions.

Personne ne prend la parole.

Passant à l'ordre du jour :

1^{er} point : Compte de la Fabrique d'église de Waret-l'Evêque pour l'exercice 2008 – Approbation.

Le Conseil communal, en séance publique,

PREND CONNAISSANCE du compte de la Fabrique d'église de WARET-L'EVEQUE
se présentant comme suit pour l'exercice 2008 :

Recettes	:	6.900,89 €
Dépenses	:	4.718,54 €
Solde	:	2.182,35 €
Subvention communale à l'ordinaire : 5.555,28 €		

Sur proposition du Collège communal d'émettre un avis favorable ;

à l'unanimité,

Le Conseil communal,

EMET UN AVIS FAVORABLE à l'approbation du compte de la Fabrique d'église de WARET-L'EVEQUE pour l'exercice 2008.

2^{ème} point : Convention relative à l'octroi d'une ligne de prêts d'investissements conclue dans le cadre du fonctionnement du « C.R.A.C. – Infrastructures sportives » - Approbation.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la délibération du Gouvernement wallon du 26 novembre 2008 attribuant une subvention pour les investissements d'un montant maximal de 1.430.770 € financé au travers du compte CRAC ;

Vu la décision en date du 7 février 2008 de Monsieur le Ministre des Infrastructures sportives approuvant l'adjudication des travaux prévus au montant de 2.550.025,89 €;

Vu le décret du 23 mars portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes ;

Le Conseil,

à l'unanimité,

- décide de solliciter un prêt d'un montant de 1.430.770 € afin d'assurer le financement de la subvention pour les investissements prévus par la décision du Gouvernement wallon ;
- approuve les termes de la convention ci-annexée ;
- sollicite la mise à disposition de 1.430.770 € représentant la totalité des subsides.

ENTRE

L'Administration Communale de HERON

représentée par Monsieur Eric HAUTPHENNE, Bourgmestre et Madame Caroline BOLLY, Secrétaire Communale, dénommée ci-après « l'Institution »

ET

DEXIA Banque S.A.,

représentée par Monsieur Jean-Marie. BREBAN, Directeur régional et Monsieur Jos PENNINGCK, Fondé de Pouvoir principal, dénommée ci-après « la Banque »

ET

la REGION WALLONNE,

représentée par

Monsieur Michel DAERDEN, Vice-Président, Ministre du Budget, des Finances, de l'Equipeement et du Patrimoine, chargé des infrastructures sportives dénommée ci-après « la Région »

ET

le CENTRE REGIONAL D'AIDE AUX COMMUNES,

représenté par Monsieur Claude PARMENTIER, Directeur général dénommé ci-après « le Centre »

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Vu la convention du 30 juillet 1992 entre la « REGION WALLONNE » et le « CREDIT COMMUNAL S.A. » relative à la gestion du Compte Régional pour l'Assainissement des Communes à finances obérées (en abrégé : « C.R.A.C »), telle qu'amendée.

Vu le décret du 23 mars 1995 de la Région wallonne, portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes.

Vu que la Banque accepte d'octroyer des prêts aux conditions définies dans l'avenant n° 8 à la convention du 30 juillet 1992.

Vu la délibération du 16 novembre 2008, par laquelle l'Institution décide de réaliser la dépense suivante :

construction d'un hall omnisports pour un montant de 2.550.025,89 €

et en vue de cette réalisation de recourir à une ligne d'un montant de 1.430.770 € pour la partie subsidiée de l'investissement.

Vu la décision de la Région en date du 26 novembre 2008 :

- d'octroyer à l'Institution une subvention de 1.430.770 €

dans le cadre de l'investissement envisagé par l'Institution,

- de confier au Centre la mission d'octroi de la subvention sous forme d'emprunts à contracter auprès de la Banque et de gestion desdits emprunts.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Octroi

La Banque octroie à l'Institution une ligne d'un montant de 1.430.770 € correspondant à la subvention promise par la Région dans le cadre de l'exécution de l'investissement suivant : construction d'un hall omnisports

Les majorations éventuelles du montant de l'intervention et, partant du montant des prêts consentis par la Banque, feront l'objet des adaptations nécessaires, sur avis du Centre communiqué à la Banque et à l'Institution, sans autre convention.

Article 2 : Mise à disposition et mode de prélèvement des fonds

La mise à disposition des fonds, sous forme d'ouvertures de crédit (dont chaque numéro de compte est communiqué lors de cette mise à disposition) au nom de l'Institution, intervient lors de la réception par la Banque d'un exemplaire de la présente convention dûment signé par toutes les parties et au fur et à mesure que la Banque y est invitée par le Centre. La date de mise à disposition correspond au plus tard au deuxième jour ouvrable qui suit la date de réception de l'autorisation donnée par le Centre.

La période de prélèvement a une durée maximale de deux ans comptant à partir de la date de la première mise à disposition.

La Banque paie directement les créanciers de l'Institution (entrepreneurs, fournisseurs ou ayant droit) sur ordres du fonctionnaire désigné de l'Institution, créés à leur profit et à imputer sur le compte « ouverture de crédit » susdit.

La période de prélèvement est clôturée et chaque ouverture de crédit convertie en un prêt - dont la durée est spécifiée dans le tableau repris à l'article 3 ci-après - soit à la date à laquelle la totalité des fonds a été prélevée, soit à la date de réception de l'avis du Centre, mais au plus tard deux ans après la date d'ouverture du crédit. Dans ces deux derniers cas,

- ou le montant à consolider est ramené au montant réellement prélevé ; dans ce cas, l'accord du Centre doit impérativement parvenir à la Banque ;
- ou le montant total de l'ouverture de crédit, en ce compris les fonds qui n'auraient pas encore été prélevés au moment de la clôture, est converti en prêt (le solde non prélevé - donc disponible - peut toujours être utilisé pour poursuivre le paiement des investissements couverts par l'opération. Un tableau appelé « Compte de l'Emprunt » est adressé à l'Institution et au Centre peu après chaque conversion.

Article 3 : Taux d'intérêt, intérêts et commissions de réservation

Le taux d'intérêt, tant des ouvertures de crédit que des prêts consolidés, est fixé conformément à l'avenant n° 8 à la convention du 30 juillet 1992.

La périodicité de validité du taux (révision) est, soit annuelle, soit triennale, soit quinquennale, en fonction des montants et de la durée.

Les intérêts dus sur les montants prélevés de chaque ouverture de crédit sont portés trimestriellement par la Banque au débit d'un compte ordinaire de l'Institution ouvert auprès de la Banque ; ils sont en même temps remboursés à cette dernière par le Centre. Les intérêts sont calculés en fonction du nombre réel de jours courus et sur base d'une année de 360 jours.

Les intérêts de chaque prêt consolidé sont dus aux 1^{er} juillet et 31 décembre de chaque année (pour cette dernière date, ils sont payables le 1^{er} janvier qui suit) par imputation par la Banque au débit du compte ordinaire de l'Institution. Ils sont directement remboursés à cette dernière par le Centre. Les intérêts sont calculés sur le solde restant dû et en fonction du nombre de jours courus sur base d'une année de 365 jours.

Durant la période pendant laquelle chaque crédit est ouvert, une commission de réservation de 0,25 % l'an est calculée par la Banque sur les fonds non prélevés. Cette commission est portée par la Banque au débit du compte ordinaire de l'Institution en même temps que les intérêts. Elle est directement remboursée à l'Institution par le Centre.

Article 4 : Remboursement du capital

Chaque prêt est remboursable en tranches annuelles progressives, calculées sur base d'une annuité constante, la première échéant soit un 1^{er} avril, soit un 1^{er} juillet, soit un 1^{er} octobre, soit un 31 décembre de l'année qui suit celle de la conversion de l'ouverture de crédit en prêt, les autres se succédant à un an d'intervalle.

A chaque révision du taux, le plan de remboursement du capital est recalculé en fonction du nouveau taux.

Les tranches annuelles de remboursement sont portées, à leur échéance, au débit du compte ordinaire de l'Institution et sont directement remboursée à cette dernière par le Centre.

Article 5 : Garanties

En application de l'avenant n° 8 à la convention du 30 juillet 1992 et conformément au dispositif du budget de la Région, des montants spécifiques sont versés au Centre en vue du financement de la présente opération, au même titre que d'autres et ce, jusqu'à apurement complet des dettes

d'emprunts consentis par la Banque dans le cadre de la convention du 30 juillet 1992, telle qu'amendée.

Article 6 : Remboursements anticipés et indemnités

Les remboursements anticipés ne sont possibles qu'à une date de révision contractuelle du taux d'intérêt, moyennant l'accord du Centre devant parvenir à la Banque au moins un mois avant la date de révision ; dans cette circonstance, aucune indemnité de emploi n'est calculée.

Toute autre opération non prévue contractuellement qui implique une adaptation du plan de remboursement serait assimilée à une modification de l'objet même de la présente convention ; dans ce cas, la Banque a droit à une indemnité correspondant à la perte financière réellement encourue.

Article 7 : Cession

La Banque peut, à tout moment, et sans que l'accord de l'Institution emprunteuse ne soit requis, céder tout ou partie de ses droits et obligations, à condition qu'il n'en résulte pas une charge supplémentaire pour l'Institution emprunteuse.

Article 8 : Modalités

En vertu de la décision de la Région, le Centre est chargé d'assurer le suivi de l'opération financière. L'Institution fournit dès lors au Centre tous les renseignements nécessaires ; de plus, elle autorise la Banque à communiquer à ce même Centre toute information utile et ce pendant toute la durée du prêt. Partant, tout manquement ou irrégularité constatés pourraient, à l'avis du Centre, entraîner l'annulation du dossier et le cas échéant le remboursement immédiat de toute dette et de toute subvention obtenue, augmentées d'intérêts courus et de frais.

Article 9 : Gestion

La présente convention entre en vigueur à la date de la mise à disposition des fonds et s'éteint à l'apurement total du principal et des intérêts résultant du prêt.

3^{ème} point : Service de médiation – Convention de collaboration avec le Ville de Huy dans le cadre des sanctions administratives communales – Approbation.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les lois du 13 mai 1999, du 17 juin 2004 et 20 juillet 2005 relatives aux sanctions administratives communales ;

Vu la proposition de Madame la Ministre de l'Intégration Sociale, des pensions et des grandes Villes de conclure une convention relative à l'accompagnement des procédures de conciliation telle que prévue par la loi du 13 mai 1999 relatives aux sanctions administratives ;

Vu que dans le cadre de la convention signée entre l'Etat Fédéral et la Ville de Huy, un médiateur a été engagé en date du 5 mai 2008 ;

Vu la subvention d'un montant de 49.151,5 euros octroyée par l'Etat Fédéral, prenant en charge les frais relatifs à la rémunération du médiateur, ainsi que les frais de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice de sa fonction ;

Vu l'article 4 de la Convention de Collaboration entre l'Etat Fédéral et la Ville de Huy lequel stipule « qu'afin que le médiateur puisse exercer sa mission au niveau de l'arrondissement judiciaire de Huy, la Ville s'engage à conclure des partenariats avec les villes et communes ressortissant dudit arrondissement. Les termes dudit partenariat seront précisés dans une (des) convention (s) » ;

Vu la délibération du Collège communal de la Ville de Huy en date du 2 mars 2009, par laquelle il décide de ne pas faire intervenir les communes participantes pour les frais relatifs au poste de médiateur ;

Considérant que la convention signée en 2008 entre la commune de Héron et la Ville de Huy avait une durée annuelle, qu'il convient dès lors de la renouveler ;

Sur proposition du Collège communal ;

à l'unanimité ;

D E C I D E :

d'approuver le projet de convention de collaboration entre la Commune de Héron et la Ville de Huy, dans le cadre des sanctions administratives communales, dont le texte est repris en annexe.

4^{ème} point : Règlement Général de Police – Modifications suite à l'entrée en vigueur du décret

wallon relatif à la délinquance environnementale – Approbation.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la loi du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives dans les Communes ;

Vu la loi du 17 juin 2004 modifiant la nouvelle loi communale ;

Vu la nouvelle loi communale et notamment les articles 119, alinéa 1 et 119bis ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les articles D.160 et suivants du Code de l'environnement, spécialement l'article D.167 de ce code, tels qu'introduits par le décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement ;

Considérant que les communes ont pour mission de s'assurer du bon respect des législations en matière d'environnement ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire, à ce titre, à côté de mesures de sensibilisation destinées à prévenir le non-respect de ces législations, des sanctions administratives afin de réprimer les comportements qui mettent en péril le respect de ces législations environnementales ;

Revu ses délibérations des 24 mars 2005, 20 octobre 2006 et 28 mai 2008 relatives à l'adoption d'un règlement communal de police ;

Vu le règlement général communal de police uniformisé aux six communes et prévoyant notamment des amendes administratives conformément à l'article 119bis de la nouvelle loi communale ;

Considérant qu'il s'impose de revoir certaines dispositions de ce règlement de police afin d'étendre les amendes administratives aux infractions en matière d'environnement ;

Après discussion ;

D E C I D E :

à l'unanimité,

Article 1^{er} : D'adopter le règlement général de police dont le texte est repris en annexe (Titre I : Règlement en application de l'article 119bis de la Nouvelle Loi Communale – Titre II : Règlement en application du décret du 5 juin 2008 relatif aux délinquances environnementales)

Article 2 : Le présent règlement de police sera transmis conformément au prescrit de l'article L1122-32 et affiché aux valses communales en application de l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

5^{ème} point : Recrutement d'un agent constatateur : convention de répartition des charges salariales et de fonctionnement à passer avec les communes de Burdinne, Braives et Hannut – Approbation.

Le Conseil communal, en séance publique,

Attendu que les communes de Braives, Burdinne, Hannut et Héron ont introduit conjointement un dossier de candidature pour l'obtention d'agents constatateurs dans le cadre de la circulaire du 17 octobre 2008 (appel à projets de la Région wallonne pour le subventionnement de l'engagement de nouveaux agents constatateurs communaux).

Attendu que cette demande a été introduite par la commune de Braives qui a été informée par lettre conjointe du 6 février 2009 de MM. Jean-Claude Marcourt et Benoît Lutgen, respectivement Ministre de l'Emploi et Ministre de l'Environnement, de ce que la candidature précitée a été retenue et qu'elle donne droit à l'octroi de 16 points A.P.E. pour l'engagement de 2 équivalents temps plein pour une durée de 24 mois ;

Vu la notification du Ministre de l'Emploi de la Région Wallonne, portant octroi de 8 points A.P.E. à la commune de Braives et de 8 points A.P.E. à la Ville de Hannut ;

Attendu que les deux agents auront leur domicile administratif à Braives pour l'un et à Hannut pour l'autre;

Considérant qu'il convient de définir la répartition des tâches ainsi que les charges salariales et de fonctionnement de ces deux agents entre les 4 communes;

Considérant que dès le départ, il a été convenu qu'un des deux agents fonctionnerait à temps plein sur le territoire de la Ville de Hannut et que les prestations du second seraient partagées entre les communes de Braives, Burdinne et Héron;

Vu le projet de convention de répartition des prestations et des charges salariales et de fonctionnement des agents constatateurs à passer avec les communes de Hannut, Burdinne et Braives ;

Sur proposition du Collège communal

DECIDE

à l'unanimité,

d'approuver la convention de répartition des prestations et des charges salariales et de fonctionnement des agents constatateurs à passer avec les communes de Hannut, Burdinne et Braives dont le texte figure ci-après.

CONVENTION DE REPARTITION DES PRESTATIONS ET DES CHARGES SALARIALES ET DE FONCTIONNEMENT DES AGENTS CONSTATATEURS DES INCIVILITES ENVIRONNEMENTALES.

Entre Nous soussignés :

- L'Administration communale de HANNUT, dont le siège social est sis à Hannut, rue de Landen, 23, de PREMIERE PART
- L'Administration communale de BRAIVES, dont le siège social est sis à Braives, rue Cornuchamp, 5, de SECONDE PART
- L'Administration communale de BURDINNE, dont le siège social est sis à Burdinne, rue des Ecoles, 3, de TROISIEME PART
- L'Administration communale de HERON, dont le siège social est sis à Héron, Place Communale, 1, de QUATRIEME PART

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : La nommée de première part – Ville de Hannut - assume la gestion intégrale de l'agent constatateur A.P.E. qui lui est dévolu. Ledit agent prestera à raison du temps plein sur le territoire de la première nommée. Il aura son domicile administratif ainsi que son bureau à l'administration communale de ladite commune.

La première nommée prévoira tant en recettes qu'en dépenses, les crédits nécessaires à son budget, à savoir le traitement et les frais de fonctionnement (visites médicales d'embauche et périodiques, frais de déplacement, vêtements de travail, assurances ...), assurera la liquidation de la rémunération et percevra les subsides à ce sujet.

Article 2 : La nommée de seconde part – commune de Braives - assume la gestion intégrale de l'agent constatateur A.P.E. qui lui est dévolu. Ledit agent effectuera ses prestations à raison d'un tiers temps sur le territoire de chacune des communes de Braives, de Burdinne et de Héron. Il aura son domicile administratif ainsi que son bureau à l'administration communale de la seconde nommée.

La seconde nommée prévoira tant en recettes qu'en dépenses, les crédits nécessaires à son budget, à savoir le traitement et les frais de fonctionnement (visites médicales d'embauche et périodiques, frais de déplacement, vêtements de travail, assurances ...), assurera la liquidation de la rémunération et percevra les subsides à ce sujet.

Article 3 : Les nommées de troisième part – commune de Burdinne - et de quatrième part – commune de Héron - s'engagent à rembourser à la nommée de seconde part au prorata des prestations de l'agent (1/3 temps chacune), la charge globale des rémunérations et frais inhérents à l'occupation de cet agent excédant les subsides spécifiques perçus par la nommée de seconde part.

Article 4 : la charge globale définitive excédant les subsides spécifiques de l'année considérée est établie en tenant compte des éléments ci-après :

- 1) Rémunérations payées au cours de l'exercice y compris allocations de fin d'année et remplacements éventuels.
- 2) Pécules de vacances.
- 3) Cotisations patronales à l'O.N.S.S.A.P.L. $\{(1) \times 5,72 \%\}$
- 4) Assurance accident de travail et RC $\{(1)+(2)+(3) \times 5,58 \%\}$
- 5) Masse d'habillement s'il y a lieu (actuellement de euros).
- 6) Visites médicales annuelles (montant des cotisations SPMT dues pour cet agent)
- 7) Frais de déplacement de l'agent (nbre de kms x taux des frais de parcours (montant fixé conformément à l'arrêté royal du 21 novembre 2008 (MB du 01.12.2008) au 1er juillet 2008 = 0,3093 €).
- 8) Frais logistiques (photocopies de documents, papier, bics ...) – forfait de 12,5 €/mois.)
- 9) Frais de gestion administrative - calcul des salaires - gestion du dossier individuel - gestion des congés - déclaration à l'ONSS et assurances, déclaration d'accidents ... (forfait de 2 heures/mois basé sur le salaire de l'agent statutaire gestionnaire au cours de l'exercice considéré majoré de l'ONSS patronale (35,46 %), de l'assurance-loi (0,70 %), de l'assurance RC générale (0,59 %) et de la cotisation SPMT).
- 10) Déduction des subsides A.P.E. et de fonctionnement nets perçus pour cet agent au cours de l'exercice considéré.

Cette charge globale fera l'objet d'une facturation trimestrielle par la nommée de seconde part accompagnée du décompte des éléments susvisés qui sera payable par les troisième et quatrième nommées au plus tard pour la fin du trimestre de facturation.

Article 5 : en cas de variation, les taux et/ou montants mentionnés à l'article 4 seront adaptés automatiquement dans le décompte trimestriel.

Article 6 : dans le cas où les subsides de fonctionnement octroyés par M. le Ministre de l'environnement (2.000 €par agent constatateur, soit 4.000 €) seraient versés en totalité à une seule des 2 communes gestionnaires des agents, celle-ci s'engage à ristourner à l'autre commune gestionnaire la part desdits subsides qui lui revient.

Article 7 : par dérogation aux articles 1 et 2, en cas d'absolue nécessité, un agent pourra, occasionnellement, être appelé à fonctionner sur le territoire de l'autre agent.

Par absolue nécessité, il faut entendre le cas d'urgence où le non constat d'un fait grave (pollution d'un ruisseau par ex.) en raison de l'absence justifiée de l'agent « territorial » pourrait causer un préjudice important à la commune concernée.

Dans cette hypothèse, la « commune dépannée » s'engage, soit à faire prester aussitôt que possible son agent sur le territoire de la commune « dépanneuse » pour un temps équivalent, soit à l'indemniser au prorata du nombre d'heures prestées calculé comme dit à l'article 4.

Article 8 : la présente convention produit ses effets le 1er avril 2009.

Article 9 : ci-annexé le modèle de décompte annuel de la charge globale.

6^{ème} point : Demande d'un agent sanctionnateur provincial en matière d'incivilités environnementales – Approbation.

Le Conseil communal, en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L.1122-30;

Vu les articles D.160 et suivants du Code de l'environnement, spécialement l'article D.167 de ce code, tels qu'introduits par le décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement ;

Considérant que les communes ont pour mission de s'assurer du bon respect des législations en matière d'environnement ;

Vu la circulaire conjointe du 17 octobre 2008 des Ministres régionaux Benoît Lutgen, Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme et Jean-Claude Marcourt, Ministre de l'Economie, de l'Emploi, du Commerce extérieur et du Patrimoine, concernant un appel à

projet à destination des communes pour le subventionnement de l'engagement de nouveaux agents constatateurs communaux;

Vu la délibération du collège décidant de solliciter conjointement avec les communes de Burdinne, Hannut et Braives, l'octroi d'agents constatateurs communaux A.P.E. spécifiques dans le cadre de la lutte contre les incivilités environnementales; que dans cette demande, la commune s'engage à affecter ces agents constatateurs exclusivement aux missions de lutte contre les infractions environnementales et à appliquer le tarif des transactions déterminées au plan régional;

Attendu que la commune de Braives a été informée par lettre conjointe du 6 février 2009 de MM. Jean-Claude Marcourt et Benoît Lutgen, respectivement Ministre de l'Emploi et Ministre de l'Environnement, de ce que la candidature précitée a été retenue et qu'elle donne droit à l'octroi de 16 points A.P.E. pour l'engagement de 2 équivalents temps plein pour une durée de 24 mois;

Attendu que s'il est intéressant de disposer d'agents constatateurs, encore convient-il que les infractions constatées puissent être sanctionnées comme il se doit ;

Considérant qu'à défaut d'un agent sanctionnateur désigné par la commune, c'est d'office celui désigné par la Région wallonne qui sera compétent ; qu'en l'espèce c'est la Région wallonne qui, dans cette hypothèse, bénéficiera du produit des amendes infligées ;

Vu le règlement communal général de police du 28 mai 2008 en instance de révision en vue d'y intégrer les incivilités environnementales de la compétence de la commune ;

Considérant que les communes de la Zone de police de Hannut s'orientent toutes vers la désignation d'un fonctionnaire provincial et que cette solution s'avérerait optimale afin d'uniformiser le traitement des sanctions administratives en matière d'incivilités environnementales au sein de la zone;

Vu sa délibération du 8 mai 2008 sollicitant la mise à disposition d'un fonctionnaire agent sanctionnateur en matière d'amendes administratives ;

Considérant que la procédure prévoit que le conseil communal peut également pour les amendes en matière d'incivilités environnementales, solliciter auprès du conseil provincial la mise à disposition d'un fonctionnaire sanctionnateur;

Considérant qu'en cas d'accord du Conseil provincial, une convention devra être signée entre la Province et la Commune ;

Sur proposition du collège communal

D E C I D E :

à l'unanimité,

de solliciter auprès du conseil provincial de Liège le bénéfice d'un agent sanctionnateur provincial en matière d'incivilités environnementales.

La présente délibération sera communiquée à la Province pour disposition et suite voulue.

7^{ème} point : Intégration du Parc Naturel des Vallées de la Burdinale et de la Mehaigne au sein d'un secteur de la SPI+ - Ratification de la délibération du Collège.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le décret du 16 juillet 1985 relatif aux parcs naturels modifié par le décret du 3 juillet 2008;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Revu la délibération du Conseil Communal du 13 mai 2009 ;

Vu la délibération du Collège du 9 juin 2009 ;

Vu la question posée par la SPI+ à l'autorité de tutelle sur le point de savoir si le Comité de Gestion de Secteur d'un secteur d'intercommunale hébergeant un parc naturel peut être constitué de représentant des communes associées sans être administrateur de l'intercommunale;

Vu que conformément à l'article 1523-18 du Code de la Démocratie Locale, l'autorité de tutelle a précisé que le Comité de Gestion d'un secteur d'intercommunale est une émanation du Conseil d'Administration et ne peut être constitué que d'administrateurs de celle-ci ;

Considérant que cette disposition conduit à priver trois des quatre communes concernées d'une représentation dans l'organe de gestion du secteur ;

Que pour lever cette difficulté, les services de la SPI+ proposent de désigner les membres du Bureau Exécutif comme membres du Comité de Gestion de secteur, et parallèlement de mettre sur pied un Comité de secteur, conformément à l'article 3 bis des statuts de la SPI+, qui sera composé de 8 membres désignés par le Conseil d'Administration sur proposition des communes (2 représentants par commune) ;

Que les avis émis par ce Comité de secteur lieront le Comité de Gestion sauf s'ils contreviennent aux intérêts essentiels de la SPI+, de manière à ce que les communes concernées conservent leur implication dans la gestion du secteur de manière équilibrée, ce mécanisme étant admis par l'autorité de tutelle ;

Vu la décision du Conseil d'Administration de la SPI+ confirmant cette organisation, proposant les modifications statutaires adéquates à l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SPI+ du 23 juin 2009 et adoptant le règlement d'ordre intérieur du Comité de secteur ;

Vu la proposition de convention d'actionnaires réalisée par la SPI+ à passer entre les quatre communes associées au secteur ;

Après discussion,

R A T I F I E :

à l'unanimité,

la délibération du Collège communal du 9 juin 2009 par laquelle :

Article 1 : il accepte la désignation des membres du Bureau Exécutif en vue de constituer le Comité de Gestion du secteur « Parc Naturel des Vallées de la Burdinale-Mehaigne » ;

Article 2 : il approuve l'organisation proposée et le règlement d'ordre intérieur du Comité de secteur ;

Article 3 : il adopte la convention d'actionnaires proposées par les services de la SPI+.

La présente sera transmise à la SPI+ pour information et disposition.

8^{ème} point : Communication du procès-verbal de vérification de l'encaisse du receveur.

Le Conseil communal, en séance publique,

PREND CONNAISSANCE :

du procès-verbal de vérification de l'encaisse du receveur.

9^{ème} point : Vente de matériel – Approbation des cahiers spéciaux des charges – Conditions et mode de passation du marché.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-3 ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et ses modifications subséquentes ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 et ses modifications subséquentes relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu les différents cahiers des charges établis par le Service des Travaux pour la vente de matériel;

D E C I D E :

à l'unanimité,

Article 1^{er}. d'approuver les cahiers spéciaux des charges relatifs à la vente de matériel à savoir :

- vente d'un car scolaire ;
- vente d'un véhicule – Petit utilitaire ;
- vente d'une camionnette ;
- vente d'un tractopelle ;
- vente d'une machine à saumure ;
- cureuse de fosses.

Article 2. de recourir pour la vente de ce matériel à une procédure négociée sans publicité, pour chaque bien.

Article 3. Les clauses contractuelles administratives générales applicables au marché dont il est question à l'article 1^{er} seront celles contenues dans l'arrêté royal du 26 septembre 1996, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, ce pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les clauses contractuelles administratives particulières.

Article 4. Les clauses contractuelles administratives particulières, ainsi que les clauses contractuelles techniques, applicables au marché dont il est question à l'article 1^{er} seront celles contenues dans les cahiers spéciaux des charges annexés à la présente délibération.

Monsieur le Bourgmestre-Président prononce alors le huis clos.

.../...

L'ordre du jour épuisé, Monsieur le Bourgmestre-Président lève la séance.

Lu et approuvé,
Pour le Conseil,

la Secrétaire,

le Bourgmestre-Président,